



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de
l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
la commune de Azas (31)**

N°Saisine : 2024-014207

N°MRAe : 2025DKO21

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024-014207 ;**
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Azas (31) ;**
- **déposée par la commune d'Azas ;**
- **reçue le 21 décembre 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30/12/2024 et leur réponse en date 24/01/2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne en date du 30/12/2024 et leur réponse en date du 06/01/2025 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées (superficie du territoire concerné de 13 km², 670 habitants, augmentation/diminution de la population de 0,45 % par an) et prévoit :

-
- de réduire le zonage d'assainissement collectif aux secteurs :
 - le centre bourg avec notamment six logements futurs potentiel ;
 - le secteur de l'école avec notamment six logements futurs potentiel ;
 - le secteur de la mairie avec notamment huit logements futurs potentiel ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant la localisation de la commune :

- concernée par la présence de zones humides ;

Considérant qu'un état des lieux de la commune met en évidence des rejets d'eaux usées non traités dans le bourg qui entraînent une dégradation de la masse d'eau FRFRR315B-1 « *Ruisseau de la Mouline d'Azas* » ;

Considérant que la commune prévoit la création d'une station d'épuration (STEP) d'une capacité de 180 équivalent-habitants (EH) qui sera en mesure de traiter les effluents des secteurs concernés actuellement ; que la STEP sera extensible pour les charges futures liées à des projets d'urbanisation dans ces secteurs ;

Considérant qu'un diagnostic de l'assainissement non collectif, mené par le Service public de l'assainissement non collectif (SPANC), fait état de 272 installations d'ANC, qu'il a procédé au contrôle de 269, soit 99 % d'entre elles, et met en avant :

- que 69 % des installations contrôlées sont jugées conformes ;
- que 31 % des installations contrôlées sont jugées non conformes et que seules 26 de ces installations présentent un risque sanitaire de pollution ;

Considérant qu'une grande partie des installations non conformes sont situées dans le centre bourg, intégrées dans le futur zonage d'assainissement collectif, que ces installations rejettent leurs eaux usées dans le réseau pluvial, et ne disposent pas de terrains suffisant pour la mise en conformité de leurs installations ;

Considérant que les secteurs qui demeurent en zone d'assainissement non collectif sont éloignés du centre bourg ; que pour l'ensemble des installations des solutions de mises aux normes existent et qu'un plan de contrôle régulier sera mis en place ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Azas (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Azas (31), objet de la demande n°2024 - 014207, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 17 février 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.